



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2026-111

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-01-12-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2025-5380 **??** portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de « Soins médicaux **??** et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents pour les 18 à 21 **??** ans par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) **??** (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-12-00013

Décision ARS Occitanie n° 2025-5380  
portant renouvellement de l'autorisation  
dérogatoire d'exercer l'activité de « Soins  
médicaux  
et de réadaptation », selon la mention Jeunes  
enfants, enfants et adolescents pour les 18 à 21  
ans par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le  
site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET  
340000025)

**Décision ARS Occitanie n°2025-5380**  
**portant renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents pour les 18 à 21 ans par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-5708 en date du 23 novembre 2023 portant autorisation dérogatoire de modification par l'ASSOC ST PIERRE des conditions d'exécution de ses autorisations d'activité de soins de médecine en HTP et de SMR en HTP, pour une prise en charge des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots (ET : 34 000 002 5) ;
- **Vu** le courrier en date du 2 juillet 2024 figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents présenté par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation dérogatoire permettant de prendre en charge des jeunes adultes de 18 à 21 ans sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025), sis 371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250 PALAVAS LES FLOTS ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0043 en date du 13 mars 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASSOC ST PIERRE (EJ 340022722), sur le site INSTITUT ST PIERRE PALAVAS LES FLOTS (ET 340000025) ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

**Considérant** que l'Association Saint Pierre sollicite le renouvellement de son autorisation dérogatoire d'exercer les activités de soins médicaux de réadaptation et de médecine en hospitalisation à temps partiel auprès de patients jeunes adultes, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre d'une poursuite de leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Réduire les ruptures de prise en charge dans les parcours patients des jeunes adultes et répondre ainsi aux besoins de continuité des soins,
- Poursuivre les parcours de soins ciblés et structurés notamment pour des pathologies lourdes et complexes, initiés avant l'âge de 18 ans et coordonnés avec les professionnels de l'Institut,
- Fluidifier la filière de SMR pédiatriques,
- Répondre à la progression des demandes sur le secteur Est-Occitanie,
- Répondre aux besoins de prise en charge des patients après l'âge de 18 ans en vue de finaliser la prise en charge au sein de l'institut Saint Pierre ou de préparer leur transfert au sein d'une autre structure ayant une autorisation d'activité de soins pour adultes ;

**Considérant**, d'une part, que le V de l'article R. 6123-121 du code de santé publique prévoit la possibilité pour les titulaires d'une autorisation de SMR adultes de prendre en charge un mineur à partir de 16 ans en informant l'ARS ; et d'autre part, que le II de l'article R6123-151 du même code permet aux titulaires d'une autorisation d'activité de médecine pour enfants et adolescents de poursuivre leur prise en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie ;

**Considérant**, ainsi, que dans des situations particulières le justifiant, la réglementation a déjà prévu de déroger de façon exceptionnelle à l'âge limite fixé par les textes ;

**Considérant** que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions

non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**Considérant** qu'une telle dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par l'association Saint Pierre répond aux conditions cumulatives du décret ;

**Considérant**, tout d'abord, que cette dérogation répond au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins de jeunes patients atteignant l'âge adulte pendant leur prise en charge au sein de l'Institut Saint Pierre ;

**Considérant** que, dans le même esprit que celui des articles R. 6123-121 et R. 6123-151 précités, cette dérogation permet de déroger à une limite d'âge pour assurer la continuité dans la prise en charge des jeunes adultes déjà suivis par l'Institut Saint Pierre avant leur majorité, et ce, afin d'éviter la rupture de parcours, et de mieux préparer leur intégration effective au sein d'une nouvelle structure pour adultes ;

**Considérant**, ensuite, que l'Institut Saint Pierre, en sa qualité d'établissement de SMR pédiatriques référent pour la zone Est Occitanie, prend également en charge de jeunes patients en provenance des départements limitrophes de l'Hérault ; et que leur orientation au jour de leur majorité peut s'avérer complexe ;

**Considérant** ainsi que, cette autorisation à titre dérogatoire de l'Institut Saint Pierre visant à poursuivre la prise en charge de ses jeunes patients au-delà de leurs 18 ans et jusqu'à leurs 21 ans, permettra de finaliser leur prise en charge et prévenir des ruptures de parcours ;

**Considérant** par ailleurs que cette autorisation dérogatoire permettra également de mettre en œuvre une transition efficiente et sereine du jeune vers une nouvelle structure plus adaptée ;

**Considérant** en effet que l'établissement collabore étroitement avec les établissements adultes pour assurer le suivi de prise en charge vers ces établissements ;

**Considérant** également que l'article R.6123-121 du code de la santé publique a ouvert désormais la prise en charge par les SMR adultes des jeunes à partir de 16 ans, permettant ainsi à certains adolescents pris en charge par l'Institut, un accès plus précoce à une structure relais, notamment en vue de l'amélioration de la construction du parcours de prise en charge des adolescents, dans le cadre de conventions de partenariat avec des structures de SMR Adultes ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'Association Saint-Pierre (EJ : 34 002 272 2) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation dérogatoire de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de Soins Médicaux de Réadaptation pour la modalité pédiatrie, selon la mention « *jeunes enfants, enfants et adolescents* », **est acceptée pour une prise en charge des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans** sur le site de l'institut Saint Pierre à Palavas les Flots (ET : 34 000 002 5), **en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**
- ARTICLE 2 La présente autorisation dérogatoire s'entend à capacité et moyens constants.
- ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation.
- ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice par intérim de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 12 janvier 2026

Didier JAFFRE

